

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée Nationale	Bulletin Officiel Ann. march. publ. Registre de Commerce	REDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, rue Trolier, ALGER Tél. : 66-81-49. 66-80-96 C.C.P. 3200-50 - ALGER
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	
Algérie et France ...	8 NF	14 NF	24 NF	20 NF	15 NF	
Etranger	12 NF	20 NF	35 NF	20 NF	20 NF	

Le numéro 0,25 NF. — Numéro des années antérieures : 0,30 NF. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de fournir les dernières bandes aux renouvellements et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 NF.
Tarij des insertions : 2,50 NF. la ligne.

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 63-309 du 22 août 1963 relatif à l'assistance des interprètes, p. 862.

Décret n° 63-310 du 22 août 1963 complétant et modifiant le décret n° 62-6 du 22 octobre relatif à l'intervention des avoués dans les instances civiles, p. 862.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 63-314 du 22 août 1963 modifiant et complétant le décret n° 63-5 du 8 janvier 1963 portant fixation du statut particulier des agents diplomatiques et consulaires, p. 862.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 63-228 du 3 juillet 1963 complétant le code fiscal de l'enregistrement, (rectificatif), p. 864.

Décret n° 63-292 du 2 août 1963 modifiant le décret n° 63-132 du 22 avril 1963 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1963 au ministère de l'intérieur, p. 864.

Décret n° 63-308 du 22 août 1963 modifiant le décret n° 61-131 du 22 avril 1963 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1963 au Président du Conseil des ministres, p. 865.

Arrêté du 12 juillet 1963 portant transfert de crédits (rectificatif), p. 866.

Arrêté du 30 juillet 1963 portant transfert de crédits — (Erratum), p. 866.

Décision du 16 juillet 1963 portant répartition du crédit provisionnel « Sécurité Sociale » inscrit au chapitre 33-93 du budget du ministère des finances (charges communes, (rectificatif), p. 866.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 6 août 1963 rapportant des dispositions de l'arrêté du 26 juin 1963 portant l'agrément de contrôleurs d'une caisse de sécurité sociale, p. 866.

Arrêté du 9 août 1963 modifiant l'arrêté du 21 mars 1961 fixant les modes de calcul et les conditions de versement de la cotisation destinée à assurer la couverture des charges des assurances sociales et des allocations familiales dans le secteur non agricole, p. 866.

Arrêté du 9 août 1963 portant nomination du directeur de la caisse de coordination de sécurité sociale, p. 867.

Arrêté du 9 août 1963 modifiant l'arrêté du 21 mars 1961 l'agent financier de la caisse sociale de la région de Constantine (CASOREC), p. 867.

Arrêté du 22 août 1963 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du ministre du travail et des affaires sociales, p. 867.

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 63-254 du 10 juillet 1963 réglementant le sport et les associations sportives, (rectificatif), p. 867.

MINISTERE DES HABOUS

Arrêté du 29 janvier 1963 portant nomination d'un conducteur d'automobiles, p. 867.

SOUS-SECRETARIAT D'ETAT AUX POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 17 août 1963 portant nomination d'un agent du budget annexe des postes et télécommunications, p. 868.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Associations. — Déclarations, p. 868.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 63-309 du 22 août 1963 relatif à l'assistance des interprètes.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962, tendant à la reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1944 relative à l'organisation de la justice musulmane en Algérie,

Vu le décret du 16 septembre 1924 portant réorganisation de l'interprétation judiciaire en Algérie, modifié par le décret du 13 octobre 1928,

Le conseil des ministres entendu.

Décrète :

Article 1^{er}. — L'assistance d'un interprète à l'instruction et aux audiences des cours et tribunaux n'est obligatoire que lorsque l'une des parties l'inculpé, l'accusé ou le témoin ne parlant pas la langue dans laquelle se déroulent les interrogatoires et les débats.

En dehors des cas visés à l'alinéa ci-dessus, le Président ou le Magistrat instructeur peut requérir, s'il juge nécessaire, l'assistance d'un interprète.

Art. 2. — L'assistance d'un interprète aux actes reçus par un officier public ou ministériel n'est exigée que si ce dernier ne parle pas la langue des parties ou des témoins.

Art. 3. — Les exploits et actes de procédure rédigés en français doivent nécessairement, lorsqu'ils sont adressés à des musulmans, être traduits en arabe.

Art. 4. — La traduction en français de toute décision de justice rendue en matière musulmane n'est obligatoire, que lorsqu'elle est expressément requise par une partie ou si le magistrat l'estime nécessaire.

Art. 5. — La traduction réglementaire en français des registres des cadis n'est exigée que si elle est requise expressément par les services de l'enregistrement et ce, pour les actes soumis à des droits proportionnels seulement.

Art. 6. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 7. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, et le ministre des finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 22 août 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement,
Président du Conseil des ministres,

Le ministre de la justice,
garde des sceaux,
Amar BENTOUMI.

Le ministre du travail et des affaires sociales,
ministre des finances par intérim,
Bachir BOUMAZA.

Décret n° 63-310 du 22 août 1963 complétant et modifiant le décret n° 62-6 du 22 octobre 1962 relatif à l'intervention des avoués dans les instances civiles.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962, tendant à la reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu les articles 75 et suivants du code de procédure civile ;

Vu le décret n° 62-6 du 22 octobre 1962 relatif à l'intervention des avoués dans les instances civiles

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1^{er}. — Il est ajouté à l'article 1^{er} du décret n° 62-6 du 22 octobre 1962 susvisé, un troisième alinéa ainsi conçu :

« A titre provisoire, le ministre de la justice, garde des sceaux, pourra procéder à des nominations de suppléants d'avoués, pris parmi les ~~clercs~~ anciens clercs d'avoués ayant exercé en cette qualité pendant au moins dix ans ».

Art. 2. — L'article 2 du décret n° 62-6 du 22 octobre 1962 susvisé, est modifié comme suit :

L'avocat intervenant aux lieu et place de l'avoué, et le clerc suppléant percevront outre les frais de procédure, les droits prévus par le tarif des avoués et poursuivront le recouvrement du tout, suivant les modalités prévues par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 août 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement,
Président du Conseil des ministres,
Le ministre de la justice, garde des sceaux,
Amar BENTOUMI.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 63-314 du 22 août 1963 modifiant et complétant le décret n° 63-5 du 8 janvier 1963 portant fixation du statut particulier des agents diplomatiques et consulaires.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Vu le décret n° 62-503 du 19 juillet 1962 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès à la fonction publique,

Vu le décret n° 63-5 du 8 janvier 1963 portant fixation du statut particulier des agents diplomatiques et consulaires,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1^{er}. — L'article 2 du décret n° 63-5 du 8 janvier 1963 susvisé, est modifié comme suit :

Grades et emplois	Classes	Echelons
Chanciers des affaires étrangères.	Classe exceptionnelle unique classe normale.	unique 11 échelons.

L'article 2, 4^o est modifié comme suit :

4^o dans le corps des chanciers des affaires étrangères :
— chancelier des affaires étrangères classe exceptionnelle,
— chancelier des affaires étrangères classe normale,
La classe exceptionnelle est unique.

La classe normale comporte 11 échelons.

Art. 2. — L'article 5 du décret n° 63-5 du 8 janvier 1963 susvisé est complété comme suit :

Les conseillers des affaires étrangères de 2^{ème} classe sont choisis parmi les conseillers des affaires étrangères de 3^{ème} classe comptant au moins deux ans de service dans le 2^{ème} échelon de cette classe.

Art. 3. — L'article 43 du décret n° 63-5 du 8 janvier 1963 susvisé est modifié comme suit :

Grade cadres diplomatique et consulaire	Emploi diplomatique	Emploi consulaire	Emploi d'administration centrale	Grade cadre correspondant administratif
Ministre plénipotentiaire hors classe.	Chef de mission (ambassadeur).	néant	Directeur de cabinet secrétaire général.	néant
1ère classe.	Chef de mission (ambassadeur ou ministre chef de légation).	néant	Directeur de cabinet secrétaire général directeur.	néant
2ème classe	Chef de mission (ambassadeur ou ministre conseiller adjoint de chef de mission).	Consul général hors classe.	Directeur de cabinet secrétaire général directeur.	néant
3ème classe.	Chef de mission ou ministre conseiller adjoint de chef de mission.	Consul général de 1ère classe.	Chef de division.	Administrateur civil hors classe.
Conseiller des affaires étrangères.				
1ère classe.	Conseiller d'ambassade de 1ère classe.	Consul général de 2ème classe.	Chef de division. Chef de service.	Administrateur civil.
2ème classe.	Conseiller d'ambassade de 2ème classe.	Consul général adjoint de 1ère classe.	Chef de division. Chef de service.	Administrateur civil.
3ème classe.	Conseiller d'ambassade de 3ème classe.	Consul général adjoint de 2ème classe.	Chef de service.	Administrateur civil.
Secrétaire des affaires étrangères.				
1ère classe.	Secrétaire d'ambassade de 1ère classe.	Consul de 1ère classe.	Chef de service. Chef de bureau.	Administrateur civil.
2ème classe.	Secrétaire d'ambassade de 2ème classe.	Consul de 2ème classe.	Chef de bureau.	Administrateur civil.
3ème classe.	Secrétaire d'ambassade de 3ème classe.	Consul de 3ème classe.	Chef de bureau.	Administrateur civil.
Attaché des affaires étrangères.				
1ère classe.	Attaché d'ambassade de 1ère classe.	Vice-consul de 1ère classe.	Rédacteur des affaires étrangères.	Attaché d'administration centrale.
2ème classe.	Attaché d'ambassade de 2ème classe.	Vice-consul de 2ème classe.	Rédacteur des affaires étrangères.	Attaché d'administration centrale.
3ème classe.	Attaché d'ambassade de 3ème classe.	Vice-consul de 3ème classe.	Rédacteur des affaires étrangères.	Attaché d'administration centrale.
Chancelier des affaires étrangères.				
hors classe.	Chancelier d'ambassade hors classe.	Attaché consulaire .	Rédacteur.	Secrétaire administratif
classe normale.	Chancelier d'ambassade classe normale.	Attaché consulaire .	Rédacteur.	Secrétaire administratif

Art. 4. — L'article 51 du décret n° 63-5 du 8 janvier 1963 susvisé est complété comme suit :

Art. 51. — Pendant la période transitoire de deux années à compter de la date de formation du premier Gouvernement issu de l'Assemblée nationale constituante, les dispositions relatives au recrutement, à l'avancement, aux affectations figurant aux articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 40, 41, 43, 44 et 45 ne sont pas applicables.

Art. 5. — L'article 52 du décret n° 63-5 du 8 janvier 1963 susvisé.

Art. 52. — Pendant la période prévue à l'article 51, le ministre des affaires étrangères peut nommer par arrêté, dans le corps de conseillers, de secrétaires et d'attachés des affaires étrangères.

a/ — des titulaires de l'un des diplômes prévus par l'article 3 du décret n° 62-503 du 19 juillet 1962 susvisé, pour le recrutement des fonctionnaires de la catégorie A.

Art. 6. — L'article 54 du décret n° 63-5 du 8 janvier 1963 susvisé est modifié et complété comme suit :

Art. 54. — Pendant la période transitoire prévue à l'article 51 le ministre des affaires étrangères peut procéder à des nominations par arrêté dans les corps de conseillers, de secrétaires d'attachés et de chanceliers des affaires étrangères, de personnes qui ont activement milité plus de deux ans dans l'organisation suivantes :

F.L.N. — A.L.N.

Administration du G.P.R.A.

U.G.T.A.
U.G.E.M.A.
U.F.A.

(le reste sans changement.)

Art. 7. — L'article 55 du décret n° 63-5 du 8 janvier 1963 est modifié et complété comme suit :

Art. 55. — Les agents recrutés par le ministre des affaires étrangères entre la date du cessez-le-feu (19 mars 1962) et date d'entrée en vigueur du présent décret se verront appliquer les dispositions des articles 52, 53, 54 ci-dessus, conformément aux choix du ministre des affaires étrangères.

Art. 8. L'article 56 du décret n° 63-5 du 8 janvier 1963 est modifié et complété comme suit :

Art. 56. — A l'issue de la période transitoire mentionnée à l'article 51, les agents recrutés conformément aux dispositions des articles 52, 53, et 54 peuvent être titularisés dans l'un des corps visés à l'article 1^{er}. Le ministre des affaires étrangères décide au choix et par arrêté de la titularisation de chaque agent, celle-ci intervient au grade, à la classe et à l'échelon fixés par le décret précité.

Ces titularisations individuelles doivent intervenir au plus tard trois mois après la date de la fin de la période transitoire.

Chaque agent se verra notifier par lettre recommandée au moins deux mois à l'avance, soit le refus de sa titularisation, soit sa titularisation avec mention des corps, grade, classe et échelon.

Pendant la période transitoire les nominations ont un caractère provisoire.

Elles interviennent par arrêté ministériel, sauf pour les ministres plénipotentiaires, aux grades, classes et échelons susvisés.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 10. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 août 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le chef du Gouvernement,
Président du Conseil des ministres,

*Le Chef du Gouvernement,
Président du Conseil des ministres,
ministre des affaires étrangères,*
Ahmed BEN BELLA.

*Le ministre du travail
et des affaires sociales,
ministre des finances,
par intérim.*
Bachir BOUMAZA.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 63-228 du 3 juillet 1963 complétant le code fiscal de l'enregistrement (rectificatif).

Page 703, 1ère colonne,

Au lieu de : effectués,

Lire : effectués.

Au lieu de : clauses type.

Lire : clauses types.

Page 704, 1ère colonne, article 18,

Au lieu de : code algérien de l'enregistrement,

Lire : code de l'enregistrement.

Article 18. — « art. 21 ».

Au lieu de : Visés aux articles 30 ter (1°) et 471,

Lire : Visés aux articles 360 ter (10) et 471.

Article 18. — « art. 300 ».

Au lieu de : Ceux visés aux articles 360 (1°) et 471.

Lire : Ceux visés aux articles 360 ter (1°) 471.

Article 18. — « art. 302 ».

Au lieu de : Les Cadis et les Bachadels déposant dans le délai

Lire : Les Cadis et Bachadels déposent dans le délai.

Article 18. — « art. 520 (8) ».

Au lieu de : art. 520 (8°).

Lire : art. 580 (8).

2ème alinéa :

Au lieu de : (conséquences de l'abrogation de l'article 470 du code algérien de l'enregistrement)

Lire : (conséquences de l'abrogation de l'article 470 du code de l'enregistrement.....).

Au lieu de : art. 51-1-1°,

Lire : art. 51-I-1°.

Page 704, 2ème colonne, article 21 « art. 805 bis,

Au lieu de : 2 — Son également dispensés de la taxe,

Lire : 2 — Sont également dispensées de la taxe.

Le reste sans changement.

Décret n° 63-292 du 2 août 1963 modifiant le décret n° 63-132 du 22 avril 1963 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1963 au ministère de l'intérieur.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Vu la loi de finances n° 62-155 du 31 décembre 1962 notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 63-110 du 12 avril 1963 portant modification de la loi de finances n° 62-155 du 31 décembre 1962 ;

Vu le décret n° 63-132 du 22 avril 1963 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1963 au ministère de l'intérieur ;

Sur le rapport du ministre des finances,

Décète :

Article 1^{er}. — Est annulé sur 1963 un crédit de Cent Mille Nouveaux Francs (100.000 NF) applicable au budget du ministère de l'intérieur et aux chapitres mentionnés à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur 1963 un crédit de Cent Mille Nouveaux Francs (100.000 NF) applicable au budget du ministère de l'intérieur et au chapitre mentionné à l'état B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 août 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement,

Président du Conseil des ministres,

Le ministre des finances,
Ahmed FRANCIS.

Le ministre de l'intérieur,
Ahmed MEDEGHRI.

ETAT A

CHAPITRE	LIBELLE	CREDIT ANNULE
	MINISTERE DE L'INTERIEUR Titre III — Moyens des services 4ème Partie Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	50.000
34-22	Administration départementale — Matériel	50.000
		<u>100.000</u>

ETAT B

CHAPITRE	LIBELLE	CREDIT OUVERT
	MINISTERE DE L'INTERIEUR Titre III — Moyens des services 4ème Partie Matériel et fonctionnement des services	
34-02	Administration centrale — Matériel	100.000

Décret n° 63-308 du 22 août 1963 modifiant le décret n° 63-131 du 22 avril 1963 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1963 au Président du Conseil des ministres.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi de finances n° 62-155 du 31 décembre 1962 et notamment son article 10.

Vu la loi de finances n° 63-110 du 12 avril 1963 portant modification de la loi de finances pour 1963 n° 62-155 du 31 décembre 1962,

Vu le décret n° 63-131 du 22 avril 1963 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1963 au Président du Conseil des ministres,

Décrète :

Article 1^{er}. — Est annulé, sur 1963 un crédit de 65.000 NF applicable au budget de la Présidence du Conseil et aux chapitres mentionnés à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur 1963 un crédit de 65.000 NF applicable au budget de la Présidence du Conseil et au chapitre mentionné à l'état B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 août 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement,
Président du Conseil des ministres,

Le ministre du travail et des affaires sociales,
ministre des finances par intérim,
Bachir BOUMAZA.

ETAT A

Chapitres	Libellés	Crédits annulés
	Présidence du Conseil Titre III — Moyens des Services 4ème Partie Matériel et Fonctionnement des Services	
34-03	Secrétariat général du Gouvernement. — Remboursement de frais	35.000 NF
34-05	Secrétariat général du Gouvernement - Bibliothèque	30.000 NF
	Total des crédits annulés	<u>65.000 NF</u>

ETAT B

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts
34-32	Présidence du Conseil Titre III — Moyens des Services 4ème Partie Matériel et Fonctionnement des Services Direction de l'administration générale matériel et fonctionnement des services	65.000 NF

Arrêté du 12 juillet 1963 portant transfert de crédits (rectificatif).

Journal officiel n° 55 du 9 août 1963, page 792, Etat « A »
Au lieu de : Crédits ouverts.
Lire : Crédits annulés.

Arrêté du 30 juillet 1963 portant transfert de crédits — Erratum.

Journal officiel n° 57 du vendredi 16 août 1963.
Page 806 : Etat B.
Au lieu de : Ministère des finances (I-Charges communes).
Lire : Ministère des finances (II-Services finances).

Décision du 16 juillet 1963 portant répartition du crédit provisionnel « Sécurité Sociale » inscrit au chapitre 33-93 du budget du ministère des finances (charges communes, rectificatif).

Journal officiel n° 55 du 9 août 1963 page 793, Etat « A », 2ème ligne (crédit rattaché).
Au lieu de : 900.000 NF (Neuf Cent Mille Nouveaux Francs).
Lire : 90.000 NF (Quatre Vingt Dix Mille Nouveaux Francs).

MINISTRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 6 août 1963, rapportant les dispositions de l'arrêté du 26 juin 1963 portant l'agrément de contrôleurs d'une caisse de sécurité sociale.

Le ministre du travail et des affaires sociales,
Vu l'arrêté n° 5894 du 26 juin 1963 portant agrément de contrôleurs de la caisse sociale de la région d'Oran ;
Vu la lettre n° 3312 DP/CMA du 23 juillet 1963 du directeur de la caisse sus-visée ;
Sur proposition du directeur de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté du 23 juin 1963 sus-visé sont rapportées en ce qui concerne M. Belechilli Mohammed El Amine.

Art. 2. — Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 août 1963.

P. le ministre du travail et des affaires sociales,
Le directeur de cabinet,
Mouloud AINOUC.

Arrêté du 9 août 1963 modifiant l'arrêté du 21 mars 1961 fixant les modes de calcul et les conditions de versement de la cotisation destinée à assurer la couverture des charges des assurances sociales et des allocations familiales dans le secteur non agricole.

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu la décision n° 49-045 de l'Assemblée Algérienne relative à l'organisation de la sécurité sociale en Algérie rendu exécutoire par arrêté du 10 juin 1949 et modifiée par la décision du 5 mars 1959 homologuée par décret du 27 mars 1959 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 1961 fixant les modes de calcul et les conditions de versement de la cotisation destinée à assurer la couverture des charges des assurances sociales et des allocations familiales dans le secteur non agricole ;

Vu le décret n° 62-149 du 28 décembre 1962 portant réforme de la structure administrative des caisses d'assurances sociales du régime non agricole ;

Sur la proposition du directeur de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} du 21 mars 1961, modifiant l'article II § I de l'arrêté du 21 janvier 1958 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le plafond annuel des rémunérations soumises à cotisation au titre des assurances sociales et des allocations familiales est fixé à neuf mille six cents nouveaux francs à compter du 1^{er} juillet 1963.

« Lors de chaque paye le montant jusqu'auquel la rémunération totale calculée comme il est dit à l'art. 1^{er} entre en compte pour le calcul des cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales est calculé comme suit, selon la périodicité des payes :

- 240,00 NF si la rémunération est réglée par trimestre ;
- 800,00 NF si la rémunération est réglée par mois ;
- 400,00 NF si la rémunération est réglée par 1/2 mois ;
- 368,00 NF si la rémunération est réglée toutes les deux semaines ;
- 265,00 NF si la rémunération est réglée par décade ;
- 184,00 NF si la rémunération est réglée par semaine ;
- 36,80 NF si la rémunération est réglée par jour ;
- 18,40 NF si la rémunération est réglée par 1/2 journée de travail ne dépassant pas 5 heures.

4,60 si la rémunération est réglée par heure pour une durée de travail inférieure à 5 heures.

Art. 2. — Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 août 1963.

P. le ministre du travail et des affaires sociales,
Le directeur de cabinet,
Mouloud AINOUC.

Arrêté du 9 août 1963 portant nomination du directeur de la caisse de coordination de sécurité sociale.

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu la décision n° 49-045 de l'Assemblée Algérienne, rendue exécutoire par arrêté du 10 juin 1949 relative à l'organisation d'un système de sécurité sociale en Algérie, ensemble les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée, notamment le décret n° 62-149 du 28 décembre 1962 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1957 portant organisation de la caisse de coordination de sécurité sociale ;

Vu le décret n° 62-149 du 28 décembre 1962 portant réforme de la structure administrative des caisses d'assurances sociales du régime non agricole ;

Sur la proposition du directeur de la sécurité sociale.

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Chaulet Alexandre, est nommé en qualité de directeur de la caisse de coordination de sécurité sociale.

Art. 2. — Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 août 1963.

P. le ministre du travail et des affaires sociales,
Le directeur de cabinet,
Mouloud AINOUIZ.

Arrêté du 9 août 1963 portant agrément du directeur et de l'agent financier de la caisse sociale de la région de Constantine (CASOREC).

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le décret n° 62-149 du 28 décembre 1962 portant réforme de la structure administrative des caisses d'assurances sociales du régime non agricole ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1957 portant organisation des caisses sociales dans le secteur non agricole et notamment l'art. 18 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1963 portant création de la caisse sociale de la région de Constantine et notamment son article 4, alinéa 2 ;

Vu la délibération du comité de gestion de la caisse sociale susvisée en date du 15 juin 1963,

Arrête :

Article 1^{er}. — MM. Vaudevelde Louis et Ould Ali Belkacem, sont agréés pour exercer respectivement les fonctions de directeur et d'agent financier de la caisse sociale de la région de Constantine.

Art. 2. — M. Ould Ali, agent financier est astreint à un cautionnement de dix mille nouveaux francs ou à contracter une assurance à dûe concurrence de cette somme.

Art. 3. — Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 9 août 1963.

P. le ministre du travail et des affaires sociales,
Le chef de cabinet,
Mouloud AINOUIZ.

Arrêté du 22 août 1963 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du ministre du travail et des affaires sociales.

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 1963 portant constitution du cabinet du ministre du travail et des affaires sociales.

Vu la demande de M. Bourboune Mourad chef de cabinet du ministre du travail et des affaires sociales.

Arrête :

Article 1^{er}. — Sur sa demande il est mis fin aux fonctions de M. Bourboune Mourad, chef de cabinet du ministre du travail et des affaires sociales.

Article 2. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} novembre 1963, sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 août 1963.

Bachir BOUMAZA.

**MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DU TOURISME**

Décret n° 63-254 du 10 juillet 1963 règlementant le sport et les associations sportives. (rectificatif).

Journal officiel n° 49 du 19 juillet 1963.

Page 737, art. 22, 2ème alinéa.

Au lieu de :

Chaque association dispose d'un nombre de voix déterminé par le barème suivant :

— plus de 10 pratiquants licenciés et moins de 21 — 1 voix

— plus de 20 pratiquants licenciés et moins de 51 — 2 voix

— plus, pour la tranche allant de 51 à 100 pratiquants licenciés — 1 voix supplémentaire pour 100 pratiquants ou fraction de 500.

— plus au-delà de 1.000 pratiquants licenciés — 1 voix supplémentaire pour 500 ou fraction de 500.

Lire :

Chaque association dispose d'un nombre de voix déterminé par le barème suivant :

— plus de 10 pratiquants licenciés et moins de 21 — 1 voix

— plus de 20 pratiquants licenciés et moins de 51 — 2 voix

— plus pour la tranche allant de 51 à 500 licenciés — 1 voix supplémentaire pour 50 pratiquants ou fraction de 50

— plus pour la tranche allant de 501 à 1.000 pratiquants licenciés — 1 voix

supplémentaire pour 100 pratiquants ou fraction de 100

— plus, au-delà de 1.000 pratiquants licenciés 1 voix supplémentaire pour 500 ou fraction de 500.

Le reste sans changement.

MINISTERE DES HABOUS

Arrêté du 29 janvier 1963 portant nomination d'un conducteur d'automobiles.

Par arrêté du 29 janvier 1963, M. Nouioua Kaddour est nommé à l'emploi de conducteur d'automobiles 2° catégorie 2° échelon

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

SOUS-SECRETARIAT D'ETAT AUX POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

— — — — —

Arrêté du 17 août 1963 portant nomination d'un agent du budget annexe des postes et télécommunications.

Le sous-secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale,

Vu le décret 63-239 du 3 juillet 1963 portant réorganisation de l'administration des postes et télécommunications,

Vu le décret du 18 février 1928, article 24 portant règlement d'administration publique sur le fonctionnement du budget des P.T.T.

Arrête :

Article 1^{er}. — Est nommé agent comptable du budget annexe des postes et télécommunications à compter du 1^{er} juillet 1963, M. Zouiouèche Abderrahmane dont les attributions sont fixées par le décret du 18 février 1928.

Art. 2. — Le directeur général des postes et télécommunications est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 août 1963.

delkader ZAIBEK.

AVIS ET COMMUNICATIONS

ASSOCIATIONS

Déclarations

1^{er} juin 1963. — Déclaration à la préfecture d'Alger.
Titre : Fédération algérienne des sports Motonautiques, créée sous l'égide du ministère de la jeunesse, des sports et du tourisme. Siège social : Salon du sport Nautique à Alger, rue d'Aghor.

9 juillet 1963 — Déclaration à la préfecture d'Alger.
Titre : « Association sportive du Palais du Gouvernement ».
But : La pratique de tous les sports. Siège social Palais du Gouvernement (service du matériel, chez M. Kherbache).

31 juillet 1963. — Préfecture d'Alger : notification de la délibération du 22 juin 1963 de l'Assemblée générale de la Fédération Aéronautique Algérienne 29, boulevard Zirout Youcef (ex-boulevard Carnot), Alger, décidant volontairement et statutairement de sa dissolution et de la dévolution de ses biens.